

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 octobre 2025

Service : Finances/Budget
Agent traitant : Delphine MARISCHAL

Objet : Finances/Budget - Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur la Commune de Chaudfontaine : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités ambulantes sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités ambulantes, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant que la Commune souhaite encourager la venue d'activités ambulantes sur les marchés publics dans les villages de Ninane, et de Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant que le marché de Ninane n'a lieu que toutes les deux semaines et que le marché de Vaux-sous-Chèvremont est hebdomadaire, il y a lieu d'adapter le taux de l'abonnement trimestriel en fonction de la périodicité ;

Considérant le règlement redevance relatif à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 03 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 03 octobre 2025 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;
A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, DECIDE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public (droit de place) par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés à Ninane (square des p'tits Ouhès) et à Vaux-sous-Chèvremont (Place Foguette).

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe un emplacement permanent au moyen d'un abonnement trimestriel ou d'un emplacement attribué au jour le jour (ambulant occasionnel). Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, tous les membres de ladite association sont codébiteurs de la redevance.

Article 3

La redevance est payable dès réception de l'avis de paiement émanant du service communal des Finances.

Article 4

La redevance est fixée comme suit:

- 1) Marché de Vaux
 - a) Abonnés trimestriels : 16 €/m²/trimestre
 - b) Occasionnels : 2€/m²/jour
- 2) Marché de Ninane

- a) Abonnés trimestriels : 8 €/m²/trimestre
 - b) Occasionnels : 2€/m²/jour
- 3) Aucun remboursement n'est accepté en cas de désistement
- 4) Les frais d'électricité ne sont pas compris

Article 5

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires servant à la réception des consommateurs.

Article 6

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013). Le montant indexé sera arrondi à l'euro supérieur si la décimale est supérieure à 50 et à l'euro inférieur si la décimale est inférieure ou égale à 50.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration et/ou recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.